

# Statuts de l'Association « Lueur de Résilience »

## Art. 1 — Dénomination, forme et droit applicable

Sous la dénomination « **Association Lueur de Résilience** » (ci-après : *l'Association*), il est constitué une association au sens des **articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC)**. L'Association est politiquement et confessionnellement indépendante.

## Art. 2 — Siège

Le siège de l'Association est à **Sion (VS), Suisse**.

Le comité peut proposer le transfert du siège dans une autre commune suisse ; la décision appartient à l'Assemblée générale.

## Art. 3 — Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## Art. 4 — Valeurs

L'Association se fonde sur des valeurs d'**écoute**, de **respect**, de **bienveillance**, d'**empathie**, de **solidarité** et de **confidentialité**.

Elle agit selon une approche centrée sur la personne, visant la **reconstruction** et la **résilience**, sans jugement, sans discrimination, et dans le respect des convictions de chacun.

## Art. 5 — But

L'Association poursuit un but **idéal et d'utilité sociale**, sans recherche de profit.

Elle a notamment pour but :

1. d'apporter un **soutien humain, pratique et moral** aux personnes touchées directement ou indirectement par un événement traumatique, notamment dans le contexte du drame de Crans-Montana ;
2. de contribuer à la **reconstruction personnelle** des victimes et de leurs proches par des actions favorisant l'apaisement, l'expression, la dignité, l'orientation et la reprise d'autonomie ;
3. de développer des **espaces d'écoute active et passive et des formes d'empathie** : présence, écoute, groupes de parole, accompagnement, médiation, mise en relation avec des professionnels et institutions compétentes ;
4. de favoriser la **résilience** par des projets de soutien, d'information, de prévention, de mémoire et de solidarité ;
5. d'encourager la coopération avec des acteurs publics, associatifs et privés, lorsque cela sert le but de l'Association.

## Art. 6 — Moyens d'action

Pour atteindre son but, l'Association peut notamment :

- organiser des **permanences d'accueil et d'orientation**, des rencontres, ateliers, groupes de parole, évènements solidaires et actions de sensibilisation ;
- mettre en place ou soutenir un **réseau de partenaires** (psychologues, médecins, travailleurs sociaux, juristes, institutions publiques, associations spécialisées), sans se substituer à eux ;
- créer et gérer un **fonds de solidarité** destiné à financer, dans la mesure de ses moyens, des prestations de soutien (p. ex. contributions à des thérapies, démarches administratives, soutien ponctuel), selon un règlement interne et des critères de transparence ;
- publier des informations utiles, proposer des formations, et mener toute action compatible avec le but, la loi et les présents statuts.

## Art. 7 — Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des **cotisations** des membres (le cas échéant) ;
- des **dons**, legs, subventions, contributions de fondations, parrainages ;
- du produit d'activités, manifestations ou campagnes ;
- de toute autre ressource licite.

Les moyens financiers et matériels sont affectés exclusivement à la réalisation du but social.

Aucun bénéfice ne peut être distribué aux membres. Seuls des **remboursements de frais effectifs** et, le cas échéant, des **indemnités raisonnables** (décidées par le comité et/ou l'Assemblée générale selon un règlement) sont possibles.

## Art. 8 — Exercice social

L'exercice social court du **1er janvier au 31 décembre**.

Le premier exercice commence le **5 février 2026** et se termine le **31 décembre 2026**.

## Art. 9 — Membres

L'Association peut comprendre :

- des **membres actifs** (droit de vote) ;
- des **membres de soutien** (sans droit de vote, sauf décision contraire) ;
- des **membres d'honneur** (désignés par l'Assemblée générale, sans obligation de cotisation, droits selon décision de nomination).

Le comité tient un registre interne des membres.

## Art. 10 — Admission

Toute personne physique ou morale qui adhère au but de l'Association peut demander son admission.



L'admission est prononcée par le comité ; elle peut être assortie de conditions objectives (p. ex. respect de la charte éthique, prévention des conflits d'intérêts).

#### **Art. 11 — Cotisations**

Le principe et le montant des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée générale. Le comité peut, pour des motifs d'équité, réduire ou exonérer une cotisation.

#### **Art. 12 — Démission et exclusion**

1. **Démission** : tout membre peut se retirer en tout temps par avis écrit au comité. La cotisation de l'année en cours reste due.
2. **Exclusion** : le comité peut exclure un membre pour justes motifs, notamment en cas d'atteinte grave au but, aux valeurs, à la réputation de l'Association, ou de violation de la confidentialité.  
Le membre concerné est entendu (au moins par écrit) avant décision.  
Il peut recourir à l'Assemblée générale, qui statue définitivement.

#### **Art. 13 — Responsabilité**

L'Association répond de ses engagements uniquement sur sa fortune.  
La responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **Art. 14 — Organes**

Les organes de l'Association sont :

1. **l'Assemblée générale**;
2. le **comité**;
3. **l'organe de vérification des comptes** (organe de contrôle / réviseur), lorsque la loi ou l'Assemblée générale l'exige.

#### **Art. 15 — Assemblée générale : convocation et décisions**

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres actifs.
3. Convocation : au moins **20 jours** à l'avance, avec l'ordre du jour; par écrit, y compris par voie électronique.
4. L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel, à distance, ou de manière hybride, pour autant que l'identification des participants et l'expression des votes soient garanties.
5. Décisions : sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la **majorité simple** des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président (ou du co-président désigné pour la séance) est prépondérante.



6. Chaque membre actif dispose d'une voix. La représentation par procuration est admise selon les règles fixées par le comité (une procuration par personne au maximum, sauf décision contraire de l'Assemblée générale).

#### **Art. 16 — Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire et révoquer les membres du comité et, le cas échéant, l'organe de vérification des comptes ;
- approuver le rapport d'activité, les comptes annuels et le budget ;
- donner décharge au comité ;
- fixer le principe et le montant des cotisations ;
- statuer sur les recours contre une exclusion ;
- décider de la dissolution et de l'affectation du solde de fortune.

#### **Art. 17 — Comité : composition, élection, organisation**

1. Le comité se compose d'au moins **deux membres**.
2. Les membres du comité sont élus pour **deux ans**, rééligibles.
3. Le comité s'organise lui-même (répartition des fonctions : présidence/co-présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie, etc.), sauf décision contraire de l'Assemblée générale.
4. Le comité peut constituer des groupes de travail, commissions, ou un conseil consultatif (notamment composé de professionnels), sans déléguer les compétences inaliénables du comité.

#### **Art. 18 — Compétences du comité**

Le comité est l'organe exécutif. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association conformément aux statuts. Il :

- met en œuvre la stratégie et les décisions de l'Assemblée générale;
- administre les ressources, tient une comptabilité, établit les comptes annuels et le budget;
- décide de l'admission et de l'exclusion des membres;
- représente l'Association vis-à-vis des tiers;
- engage, si nécessaire, du personnel ou des prestataires, et conclut des conventions;
- adopte des règlements internes utiles (p. ex. règlement du fonds de solidarité, charte de confidentialité, politique de gestion des conflits d'intérêts).

#### **Art. 19 — Représentation et signature**

L'Association est valablement engagée par la **signature collective à deux** de deux membres du comité.

Le comité peut accorder des procurations spécifiques, limitées, et révocables.

#### **Art. 20 — Vérification des comptes**

1. L'Assemblée générale peut désigner un organe de vérification (un ou deux vérificateurs) chargé de contrôler les comptes et de présenter un rapport.
2. Si la loi impose un **organe de révision**, l'Association se conforme aux exigences légales.
3. Le détail du contrôle (étendue, périodicité, modalités) peut être précisé par règlement.

#### **Art. 21 — Confidentialité, éthique et protection des données**

1. Toute personne agissant pour l'Association (membre, bénévole, comité, mandataire) est tenue à une **confidentialité stricte** concernant les informations liées aux victimes et à leurs proches.
2. L'Association traite les données personnelles uniquement dans la mesure nécessaire à son but, avec une attention renforcée pour les données sensibles, et conformément au droit applicable.
3. Le comité peut adopter une charte éthique et une politique de protection des données (durées de conservation, accès, sécurité, communication à des tiers, etc.).

#### **Art. 22 — Registre du commerce, obligations particulières**

1. L'Association s'inscrit au registre du commerce si la loi l'exige ou si l'Assemblée générale le décide.
2. En cas d'inscription obligatoire, l'Association respecte les obligations légales relatives notamment à la **tenue d'une liste des membres** et, le cas échéant, à la **désignation d'un représentant domicilié en Suisse**, selon le droit applicable et les prescriptions du registre du commerce.

#### **Art. 23 — Modification des statuts**

Toute modification des statuts requiert la décision de l'Assemblée générale à la majorité des **deux tiers** des voix exprimées.

#### **Art. 24 — Dissolution**

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, à la majorité des **deux tiers** des voix exprimées.
2. En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une institution suisse exonérée d'impôt et poursuivant un but **analogue** (soutien aux victimes, accompagnement social, santé psychique, résilience). Toute distribution aux membres est exclue.

#### **Art. 25 — Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive et entrent en vigueur immédiatement.



**Art. 26 — Disposition transitoire (comité provisoire)**

Jusqu'à la première Assemblée générale ordinaire, le comité est composé de :

- **Leila Micheloud**, co-présidente
  - **Sébastien Fanti**, co-président
- 

Fait à **Sion**, le **5 février 2026**.

Signatures des fondateurs / membres du comité provisoire :

- \_\_\_\_\_ Leïla Micheloud
- \_\_\_\_\_ Sébastien Fanti

The image shows two handwritten signatures in red ink. The first signature is a stylized 'L' followed by a dot, corresponding to Leïla Micheloud. The second signature is a more complex, cursive script, corresponding to Sébastien Fanti. Both signatures are written over horizontal lines that serve as guides for the text.